



## Décision de radiodiffusion CRTC 2008-15

Ottawa, le 23 janvier 2008

**1158556 Ontario Ltd.**  
Timmins et Cochrane (Ontario)

*Demande 2007-1554-2, reçue le 31 octobre 2007*  
*Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-131*  
*19 novembre 2007*

### **CHIM-FM Timmins – nouvel émetteur à Cochrane**

*Le Conseil refuse une demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de CHIM-FM Timmins afin d'exploiter un émetteur à Cochrane.*

#### **Introduction**

1. Le Conseil a reçu une demande de 1158556 Ontario Ltd. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale spécialisée de langue anglaise CHIM-FM Timmins afin d'exploiter un émetteur à Cochrane. Le nouvel émetteur serait exploité à 102,3 MHz (canal 272FP) avec une puissance apparente rayonnée de 37 watts.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

#### **Analyse et décision du Conseil**

3. Lors de sa récente évaluation de la demande de renouvellement de la licence de CHIM-FM, le Conseil a constaté que, durant la période de licence étudiée, la titulaire ne s'était conformée ni aux dispositions de l'article 9(2) du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement) relatives au dépôt de rapports annuels, ni à ses conditions de licence exigeant une contribution à l'ancien plan de l'Association canadienne des radiodiffuseurs au titre de la promotion des talents canadiens. Par conséquent, dans la décision de radiodiffusion 2007-433, le Conseil a imposé un renouvellement à court terme de la licence de CHIM-FM (du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 août 2011). Le Conseil a précisé que cette courte période de renouvellement lui permettrait d'évaluer plus tôt la conformité de la titulaire aux dispositions du Règlement relatives au dépôt de rapports annuels, et à l'exigence, énoncée dans l'avis public de radiodiffusion 2006-158, voulant que la titulaire verse des contributions financières au développement du contenu canadien.
4. Le Conseil a comme pratique de longue date de refuser des modifications de licence demandées par des titulaires qui ne se conforment pas à leurs obligations réglementaires ou à leurs conditions de licence. Étant donné que CHIM-FM a reconnu sa non-conformité à l'article 9(2) du Règlement et à sa condition de licence relative à ses contributions minimales obligatoires à la promotion des talents canadiens, le Conseil ne considère pas qu'il soit justifié de s'écarter de cette pratique dans le cas présent.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **refuse** la demande de 1158556 Ontario Ltd. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale spécialisée de langue anglaise CHIM-FM Timmins afin d'exploiter un émetteur à Cochrane.

Secrétaire général

**Documents connexes**

- *CHIM-FM Timmins – renouvellement de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-433, 24 décembre 2007
- *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*